Premiers Secours en Santé Mentale France
APPRENDRE À AIDER

STATUTS ASSOCIATION PSSM France adopté le 24 janvier 2023

ARTICLE PREMIER – NOM
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France).

ARTICLE 2 - BUT OBJET
Cette association a pour objet de lutter contre la stigmatisation des troubles mentaux et d'œuvrer pour faciliter un accès précoce aux soins des personnes souffrant de ces troubles.
Pour arriver à ces buts, l'association s'appuiera essentiellement, sur le programme de formation : premiers secours en santé mentale, créé sous le nom de Mental Health First Aid (MHFA), en Australie, programme dont elle est seule à détenir la licence pour la France. Elle s'engage à veiller à la fidélité au programme initial et à la qualité de sa mise en œuvre, laquelle pourra s'effectuer directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale placée sous son contrôle.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL
Le siège social est fixé au 213 rue de Gerland, 69007 LYON.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui dispose corrélativement du pouvoir de modifier les statuts sur ce point ;

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'association se compose de 4 collèges de membres :
1) Les membres fondateurs : ayant participé à l'assemblée constitutive de l'association, pour créer « Premiers Secours en Santé Mentale France (PSSM France) » : l'Infipp, Santé Mentale France (SMF), l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM),
2) Les associations et structures de l'économie sociale et solidaire œuvrant exclusivement dans le domaine de la santé mentale, ainsi que les établissements publics sociaux, médico-sociaux et de santé se consacrant principalement à la santé mentale.
3) La ou les associations constituées par des instructeurs et formateurs qui, dans un but d'intérêt général, souhaitent contribuer, par leurs travaux et expertises, à la réalisation de l'objet social de PSSM France.
4) Les personnes morales ou physiques intéressées par le programme et partageant la cause et les objectifs de PSSM France.

ARTICLE 6 - ADMISSION
Sauf s'agissant des membres fondateurs désignés à l'article 5 des présents statuts, pour obtenir la qualité de membre de l'association, il est nécessaire d'obtenir un double agrément du Bureau et du Conseil d'administration.
Les demandes d'admission sont soumises à l'agrément du Bureau. Les candidatures agréées par le Bureau sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Bureau, comme le conseil, n'ont pas à motiver leur décision auprès du candidat.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association sont tenus au versement annuel d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) La démission adressée par tout moyen écrit au Président de l'association qui en avise le Bureau ;
b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation des personnes morales adhérentes,
c) La radiation pour non-paiement de la cotisation, après 2 rappels restés infructueux ;
d) L'exclusion pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale ou son représentant, ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations,
2° Les apports de ses membres,
3° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics,
4° Les dons manuels,
5° Le cas échéant, les libéralités reçues,
6° Le produit des biens et services qu'elle propose à la vente, en particulier la vente de guides et autres revues, le produit des colloques et d'actions de formation ainsi que les redevances perçues en contrepartie des contrats de licences et sous-licences de marques et des programmes de formation,
7° Le cas échéant, des produits des manifestations exceptionnelles organisées par l'association,
8° Des intérêts et revenus de ses biens et ressources,
9° Et toutes les ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. - ADMINISTRATION

- Le Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :
- 6 membres du collège 1 représentant les 3 membres fondateurs, membres de droit. Chaque membre fondateur désigne ses représentants permanents au conseil d'administration et pourvoit à leur remplacement.
- 2 membres du collège 2, élus par les adhérents de ce collège, chaque personne morale désignée comme administrateur au titre du collège 2 désignant son représentant permanent au Conseil d'administration et un suppléant.
- 2 instructeurs ou formateurs désignés par la ou les associations représentatives des instructeurs et des formateurs accrédités PSSM France
- 2 adhérents du collège 4 élus par les membres de collège 4

Les administrateurs sont élus ou désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

En cas de retrait de l'un des membres fondateurs, le nombre des représentants du collège 2 est réduit d'un membre. Demeure administrateur le membre issu du collège 2 qui avait obtenu le plus de voix à l'élection au conseil d'administration.
En cas de retrait de 2 membres fondateurs, une assemblée de dissolution est convoquée.
En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement des administrateurs du collège 2, en choisissant un membre issu du même collège. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné reste en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.
En outre, peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative jusqu'à 2 personnalités qualifiées dont la compétence en matière de santé mentale est reconnue, désignées par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Tout membre du Conseil doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

-Le Bureau
Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret un Bureau de cinq membres dont trois au moins appartiennent au collège des membres fondateurs.

Le Bureau est composé de :

1) Un-e- président-e- ;
2) Deux vice-président-e-s, si besoin est ;
3) Un-e- secrétaire
4) Un-e- trésorier-e-,

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont renouvelés tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou d'indisponibilité prolongée du Président, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire en désignant un de ses membres, pour la durée du mandat restant à courir.
Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de Président.
Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Article 11. – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président, et chaque fois que le Bureau le juge nécessaire, ou sur demande de la moitié de ses membres. La convocation est faite par tous moyens, y compris par courrier électronique. Sur décision du Bureau, le conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence, par conférence téléphonique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective à une délibération collégiale.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration dont la moitié au moins des représentants des membres fondateurs, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptible d'être détenus par un même administrateur est limité à un.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Lorsque le Bureau estime que les circonstances le justifient, les membres du Conseil d'administration peuvent participer et voter par visioconférence ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, leur participation effective à une délibération collégiale et le cas échéant le vote à bulletin secret.

Les administrateurs qui participent par visioconférence, par conférence téléphonique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul des règles de quorum et de majorité.
Les procès-verbaux font état de la participation à distance à la réunion du Conseil d'administration de certains administrateurs. Le cas échéant, ils font état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement normal de la réunion.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement attribués à l'assemblée générale ou au Bureau.

Notamment, et sans que cette énumération soit limitative :
- Il définit la politique générale de l'Association et ses grandes orientations
- Il arrête le projet social
- Il établit le budget prévisionnel
- Il arrête les comptes de l'exercice clos
- Il contrôle l'exécution du budget par le président et le trésorier
- Il valide les effectifs prévisionnels de l'association
- Il établit, si besoin est, un règlement intérieur qui complète et précise les statuts
- Il décide des actes de disposition (baux de longue durée, souscription d'emprunts, acquisition et aliénation d'immeubles, hypothèques) sous réserve des dispositions de l'article 17.
- Il contrôle la gestion des filiales constituées par l'Association,
-- Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à certains de ses membres, et en particulier au Président, au Trésorier ou au Secrétaire, et le cas échéant à leurs adjoints, en complément des pouvoirs qui leurs sont statutairement attribués. Il peut autoriser ces derniers à subdéléguer certains de leurs pouvoirs.
- Il décide en tant que de besoin, de la création de commissions de travail et fixe leur composition et leurs attributions. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision, ni d'engagement de l'association vis-à-vis des tiers. Elles rendent compte de leurs travaux au Conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne les membres de chaque commission. Les conditions de réunion et de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur de l'association
- Il peut conférer le titre de Président d'honneur eu égard aux services rendus par d'anciens président à l'association. La personne concernée peut être invitée à titre consultatif aux instances statutaires de l'association, sur invitation du Président en exercice.

Article 12. – POUVOIRS DU BUREAU

En tant qu'organe collégial, le Bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Entre deux réunions du conseil d'administration, il autorise les dépenses significatives non prévues au budget adopté par le conseil d'administration.
Il fixe les ordres du jour du conseil d'administration et des assemblées générales.

A défaut de consensus, les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne, salariée ou non de l'association, pouvant apporter des éléments utiles relatifs à un ou plusieurs sujets de l'ordre du jour, peut être invitée, à assister aux réunions de Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres. Cette convocation est adressée aux membres du Bureau par courrier électronique.

La convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents. Sont réputés présents, les membres qui participent aux séances du Bureau physiquement ou par des moyens de visio-conférence, conférence téléphonique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est interdit.

Il est dressé un relevé des décisions du Bureau adressé pour information au conseil d'administration.

Avec l'accord du Bureau, le Président, le Trésorier, le Secrétaire, peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs et / ou signatures à l'un des membres du Bureau ou au directeur de l'association. Toute subdélégation de pouvoirs ou de signature par le directeur à un autre membre du personnel doit au préalable être approuvée par une délibération du Bureau. En cas d'urgence, le Bureau est informé par le Président et valide a posteriori.

Article 13. – LE PRESIDENT

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous contrats d'achat ou de vente dans la limite du budget autorisé par le CA ou dans le cadre des délibérations adoptées par le CA et, plus généralement, signe tous les actes et conventions nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des assemblées générales. Il est compétent pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction.
Il convoque les réunions des instances statutaires et les préside.
Il est compétent pour procéder à l'embauche de salariés et à la rupture leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause ; il exerce la fonction d'employeur. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts Il engage les dépenses conformément au budget approuvé. Il peut prendre toute mesure urgente, hors budget, pour pallier un risque imminent, sous réserve d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Bureau.
S'il est temporairement indisponible, il est remplacé de plein droit par le (la) vice-président(e).

Article 14.- LE TRESORIER DE L'ASSOCIATION

Le trésorier est chargé de contrôler l'exécution du budget. Il procède au règlement des dépenses et veille au recouvrement des créances. Il veille à la tenue des comptes et à la trésorerie.
Il prépare avec le Bureau les projets de budget et de bilan de l'association. Il prend toute mesure pour assurer la pérennité financière de l'association. Il procède aux placements des fonds disponibles selon les orientations qui lui sont données par le Bureau.

Article 15. – LE SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire est chargé de veiller au respect du fonctionnement statutaire de l'association. Il établit les procès-verbaux des délibérations des différents organes et les soumet à la signature du Président.

Il veille à la tenue des registres de l'association, aux déclarations et publications obligatoires.

ARTICLE 16. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres à jour de cotisation à la date de la convocation peuvent prendre part au vote. Les instructeurs et formateurs membres de la ou des association(s) du collège 3 peuvent être invités à assister à l'assemblée générale.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens, y compris par courrier électronique par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée.
Le cas échéant, l'Assemblée générale entend le rapport spécial du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions passées dans les conditions de l'article L 612-5 du code de commerce et se prononce sur lesdites conventions. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles dues par les différentes catégories de membres.
Elle procède à l'élection, dans les conditions légales d'un commissaire aux comptes et le cas échéant d'un suppléant.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les collèges 2, 3 et 4 procèdent au renouvellement de leurs représentants au conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par une même personne est limité à deux.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Lorsque le Bureau estime que les circonstances le justifient, les membres peuvent participer et voter par visioconférence, par conférence téléphonique, ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.
En cas de remise d'une procuration à un autre membre, le membre concerné ne peut faire usage du vote à distance.

Les membres qui participent par visioconférence, par conférence téléphonique, ou par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.
Les procès-verbaux font état de la participation à distance à l'assemblée générale de certains membres. Le cas échéant, ils font état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement normal de la réunion et des votes.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Si besoin est ou sur la demande de 2/3 des adhérents, le président, sur décision du Bureau, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et au règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des acquisitions ou cessions d'immeubles préalablement approuvées par le conseil d'administration.
Les modalités de convocation, de représentations et les modes de réunion admis sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Pour délibérer régulièrement le quorum minimum est de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 18 – INDEMNITES
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 19 - MISE À DISPOSITION
Des agents de structures publiques ou privées peuvent être mis à disposition de l'association. Ces mises à disposition et les conditions dont elles sont assorties doivent être préalablement approuvées par le Bureau.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21- MODIFICATION DES STATUTS
Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire que sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour ; celles-ci doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de groupement d'intérêt économique, de groupement d'intérêt public ou de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée.

Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée soumise aux règles de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des présents statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale mais s'effectue dans la continuité de la personne morale.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 24 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation aux dispositions des articles 5 3) et 10 des présents statuts, il est prévu, à titre transitoire, que les deux administrateurs relevant du collège 3 en application des statuts dans leur précédente version, conservent leur qualité de membre du collège 3 et leur mandat, jusqu'à l'évènement suivant se réalisant le plus tôt :

- Le terme de leur mandat d'administrateur,
- L'adhésion au collège 3 d'une association répondant aux exigences des articles 5 et 6 des présents statuts,
- L'assemblée générale convoquée à l'effet de se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2023

Fait à Lyon,

André Biche
Président

Mickael Bardonnet
Trésorier